

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 4;

[Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;]

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » fixé aux taux suivants :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| a) essence au plomb | 89,86 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb | 90,90 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) gasoil | |
| i) utilisé comme carburant | 108,75 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 73,75 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 80,34 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |

modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

d) pétrole lampant	
i) utilisé comme carburant	72,77 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	72,77 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	72,77 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
e) fioul lourd	
i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	92,88 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i) utilisé comme carburant	90,50 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	90,50 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	90,50 € par 1.000 kg
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	6,04 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	6,04 € par MWh
- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	6,04 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	6,04 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	6,04 € par MWh
iii) utilisé comme combustible	
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1bis)	0,00 € par MWh

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

En plus du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne instauré il y a plus de 10 ans pour l'industrie, la tarification du carbone joue, elle aussi, déjà un rôle important dans de nombreux pays et constitue un outil supplémentaire en termes d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. En ce sens, l'introduction d'une taxe CO2 sera un outil de plus visant à permettre au Luxembourg d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris. Le taux de la taxe CO2 passe de 25 euros/tonne de CO2 à 30 euros/tonne de CO2.

Commentaire des articles

Le règlement grand-ducal procède à la modification du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques et fixe les taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » effectivement prélevé. Pour l'ensemble des produits concernés, ces taux sont fixés d'un côté par application des facteurs de conversion des produits énergétiques tombant sous le régime de la Directive 2009/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE. Ces facteurs prennent en compte la part non fossile des biocarburants et des biocombustibles dans les produits énergétiques. De l'autre côté, les taux sont fixés par application du prix du carbone fixé à 30 euros par tonne de carbone pour l'année 2023. Néanmoins, pour l'essence au plomb, l'essence sans plomb et le gasoil utilisé comme carburant les taux sont augmentés de 25 euros par litre pour les deux premiers et 35 euros pour le gasoil.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Art. 3. Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » fixé aux taux suivants :

a) essence au plomb	89,86 79,05 € par 1.000 litres à 15 °C
b) essence sans plomb	90,90 80,06 € par 1.000 litres à 15 °C
c) gasoil	
i) utilisé comme carburant	108,75 96,54 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	73,75 61,54 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	80,34 66,89 € par 1.000 litres à 15 °C
d) pétrole lampant	
i) utilisé comme carburant	72,77 60,64 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	72,77 60,64 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	72,77 60,64 € par 1.000 litres à 15 °C
e) fioul lourd	92,88 77,40 € par 1.000 kg
f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i) utilisé comme carburant	90,50 75,31 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	90,50 75,31 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	90,50 75,31 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	6,04 5,00 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	6,04 5,00 € par MWh
- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	6,04 5,00 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	6,04 5,00 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	6,04 5,00 € par MWh
iii) utilisé comme combustible	
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1bis)	0,00 € par MWh

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Une évaluation précise de l'impact du projet de règlement grand-ducal n'est pas faisable à l'heure actuelle, étant donné que l'effet de la hausse des prix sur les volumes de produits énergétiques vendus n'a pas encore pu être étudié sur une période assez longue.